



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013161-0002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1986 autorisant la société PRODAIR à exploiter sur le territoire de la commune de Maurepas - Zone Industrielle de Coignières-Maurepas, 3 et 5 rue Marie Curie les activités ci-après :

Installations soumises à autorisation

- dépôt d'acétylène dissous constitué de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz, le volume emmagasiné (à 15°C et pression atmosphérique) étant supérieur à 50 m³ - n° 6.1
- dépôt d'hydrogène gazeux ou de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes, en réservoirs de gaz comprimés non attenant aux usines de fabrication, le volume de gaz étant (à 1013 mb et 15°C) supérieur à 3000 m³ - n° 236 bis A.1

Installations soumises à déclaration

- dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes. - n° 50.3. b
- dépôt de Bromure de méthyle, la quantité emmagasinée étant supérieure à 25 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg. - n° 88.2

.../...

- dépôt de Chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 500 kg - n°135.3 b
- dépôt de gaz comprimés combustibles non attenant aux usines de fabrication, en réservoirs sous pression supérieure à 15 bars, le volume de gaz ramené à 760 mm Hg et 15°C étant supérieur à 5 m³ mais inférieur ou égal à 3000 m³ - n° 209.B.3.b
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés, non réfrigérés ou cryogéniques dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1015 mb, à l'exception de l'hydrogène, en bouteilles et en conteneurs. La capacité maximale du dépôt étant supérieure à 2500 kg mais inférieure ou égale à 25000 kg - n° 211.B.2
- dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes - n° 328 bis

- installations de compressions fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas de fluides inflammables toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - n° 361.B.2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR PRODUCTS relatives à la mise à jour des informations contenues dans son dossier de demande d'autorisation, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 3 et 5 rue Marie Curie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-054/DRE en date du 6 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR PRODUCTS dont le siège est à Paris (75881) 78 rue Championnet et abrogeant l'arrêté d'autorisation du 26 mai 1986 relatif aux installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) Zone Industrielle Pariwest – 3 et 5 rue Marie Curie ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2010 par lequel la société AIR PRODUCTS a transmis un dossier de modification des installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 3 et 5 rue Marie Curie ;

Vu les compléments adressés par l'exploitant par courriers des 30 septembre 2011 et 1^{er} mars 2013 ;

Vu le rapport du 28 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à la demande de modification de l'exploitant, quant au projet de prescriptions complémentaires présenté lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2013 à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté modifié pour observations éventuelles ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas de nature substantielle ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société AIR PRODUCTS de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Maurepas (78310) 3 et 5 rue Marie Curie ;

Considérant que l'étude de dangers et les compléments remis par la société AIR PRODUCTS rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction des risques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Titulaire de l'autorisation

La société AIR PRODUCTS, dont le siège social est situé 78 rue Championnet – 75881 Paris cedex 18, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site sis Zone Industrielle Pariwest – 3 rue Marie Curie – 78190 Maurepas.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-054/DRE du 6 mai 2010 demeurent applicables, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Cet article annule et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-054/DRE du 6 mai 2010.

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité autorisée	Régime
Stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 20 t	1111-3-b	700 kg (hydrogène sulfuré, fluorure d'hydrogène, hexafluorure de tungstène) Stockage en bouteilles et cadres	A 3 km
Stockage de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	1418-2	5 t - stocké en bouteilles et cadres	A (Seveso seuil bas direct) 2 km

Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1131-3-c	1 tonne de CO – stockage en capacités unitaires \leq 50 litres	D
Stockage de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : En récipients de capacités unitaire inférieure ou égale à 50 kg supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	1136-A-2-c	2 tonnes - stockées en capacités unitaires \leq 85 litres	DC
Stockage du chlore Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	1138-4-b	480 kg – stockage en capacités unitaires \leq 50 litres	DC
Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié Stockage en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	1141-3-b	980 kg – stockage en capacités unitaires \leq 50 litres	D
Emploi et stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1200-2-c	10 t (protoxyde d'azote médical)	D
Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1220-3	70 tonnes, réparties en : . 30 t d'oxygène liquide en réservoir cryogénique ; . 40 t d'oxygène gazeux en bouteilles et cadres	D
Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	1416-3	500 kg - stocké en bouteilles et cadres	D
Stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (N ₂ O) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	1156	180 kg (NO ₂ , NO) – stocké en capacités unitaires \leq 50 litres	NC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substance qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	1185-2	Un groupe froid (puissance 5 kW) utilisant 3,5 kg de fluide R 404 a pour le réservoir calorifugé de CO ₂	NC
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les gaz autres que le gaz naturel, inférieure à 1 t	1411-2	980 kg (méthane et mélanges hydrogénés avec H ₂ >2%) en bouteilles et cadres	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température	1412-2	5 t (propane, butane, éthane, isobutane, isobutène, propylène, toluène) stockage en bouteilles	NC

telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t			
Oxyde d'éthylène ou de propylène Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	1419-B	360 kg de gaz liquéfié - stockage en capacités unitaires \leq 50 L	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à ou égale à 10 m ³	1432-2	Capacité équivalente de 0,2 m ³ (cuve aérienne de fioul domestique d'1 m ³ réel)	NC
Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué (catégorie de référence (coefficient 1)) étant inférieur ou égal à 100 m ³	1435	Volume équivalent annuel de 10 m ³ (50 m ³ réel de fioul domestique distribué, pour les chariots élévateurs)	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2920	130 kW : 1x10 kW + 4x30 kW pompes cryogéniques, Les fluides compressés ne sont pas toxiques ni inflammables	NC
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	1,5 kW	NC

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Le site relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié prévues pour les installations visées en son article 1er – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dites « SEVESO seuil bas ».

Article 3 : Donner acte de la mise à jour de l'étude de dangers

Cet article annule et remplace l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-054/DRE du 6 mai 2010.

Il est donné acte à la société AIR PRODUCTS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Maurepas.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : dossier de modification « version octobre 2010 » transmis par courrier du 8 octobre 2010 ; complété par le dossier « étude de dangers Seveso II seuil bas – révision 1er septembre 2011 » transmis par courrier du 30 septembre 2011 et par le document « compléments à l'étude de dangers version 2 – mars 2013 » transmis par courrier du 1er mars 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent, sauf si des dispositions contraires ou plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 : Plan d'opération interne (P.O.I)

Le POI est mis à jour dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Il prend en compte tous les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers.

Article 5 : Conception et organes de sécurité des bouteilles et réservoirs

Les bouteilles respectent, en fonction de leur type, les normes de conception ISO 10 297 ou ISO 11 117 et sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui y sont définies.

Réservoirs cryogéniques :

Produit stocké	Organes de sécurité	
	Pression de rupture du disque de rupture (bars)	Pression de tarage de la soupape (bars)
Oxygène	19,8	15
Azote	21,2	15
Argon	19,8	16,5
Dioxyde de carbone	/	22

Les bouteilles de gaz toxiques et/ou corrosifs ont un robinet muni d'un bouchon fileté étanche.

Les bouteilles de gaz, ont un chapeau fixe protégeant le robinet des chocs et permettant sa manipulation.

Les bouteilles de gaz « haute pureté » et « gaz spéciaux » (dont les gaz toxiques) sont munies d'un chapeau mobile plein en acier, qui protège le robinet et ne permet pas sa manœuvre.

Les cadres, à l'exception des cadres d'acétylène, comportent un seul robinet. Ce collecteur est équipé d'un arrêt de flamme et est muni à son extrémité d'un robinet d'isolement.

Pour les cadres d'acétylène, chaque bouteille a un robinet, maintenu fermé lors du transport et du stockage, en plus du collecteur du cadre. Ce collecteur est équipé d'un arrêt de flamme et est muni à son extrémité d'un robinet d'isolement.

Article 6 : Mesures de maîtrise des risques

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir une étude technico-économique visant à l'amélioration de la maîtrise des risques pour les scénarios de l'étude de dangers placés en « case MMR » de la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, à savoir : dispersion de chlore, dispersion de sulfure d'hydrogène, explosion des réservoirs cryogéniques (oxygène, azote, argon et dioxyde de carbone).

Les mesures de maîtrise des risques ci-dessous font l'objet d'une maintenance permettant de garantir leur fonctionnement à tout instant :

- système déluge du stockage d'acétylène (déclenchement manuel) ;
- alarme incendie (déclenchement manuel) ;
- moyens d'intervention incendie : poteaux, extincteurs et robinets d'incendie armés, exutoires de fumée ;
- détection et alarme gaz (sur- et sous-oxygénéation) ;
- moyens d'intervention spécifique : deux appareils respiratoires indépendants (ARI), un container étanche haute pression mobile « SIGRI » (« sarcophage » bouteille) pour les gaz inflammables, corrosifs et la plupart des toxiques ;
- vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales ;
- protection contre la foudre.

La liste des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour.

Les conditions, et notamment la fréquence, de leur vérification et maintenance -en interne et/ou par un organisme externe- sont définies dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Rétention des eaux incendie

Les éventuelles eaux d'extinction incendie sont évaluées à un volume de 120 m³.

Une étude doit être fournie dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté afin de :

- préciser quel est le volume retenu sur le site après activation de l'obturateur du réseau d'eaux pluviales ;
- comparer ce volume au volume des eaux d'extinction nécessaire, et en cas d'insuffisance proposer un échéancier de mise en conformité ;
- justifier que ce système de rétention n'induit pas de risques supplémentaires (installations/ utilités ayant les « pieds dans l'eau », voirie inondée empêchant l'accès aux engins de secours, etc.).

Article 8 :

L'article 4.2.10 « situations de sécheresse » de l'arrêté préfectoral n° 10-054/DRE du 6 mai 2010 est annulé.

Article 9 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maurepas, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement –Livre V – Titre 1er.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Philippe CASTANET